

PENSIONS:

PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE LA GUERRE: Imputabilité. Apparition d'une infirmité nouvelle. L'imputabilité doit en être recherchée selon les règles de l'article L. 2 à l'exclusion de l'article L. 29 (1^{re} espèce). Imputabilité. Infirmité nouvelle rattachée partiellement à l'infirmité antérieure et à une autre cause. Exigence d'une relation de causalité directe et déterminante (1^{re} et 2^{es} espèces).

1^o (16 décembre. — C.S.C.P., Ass. plén. — 16.938. *Ministre des Anciens combattants*

1963

MM. Daumal, rapp.; M. Bernard, c. du g.).

Recours du ministre des Anciens combattants, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 31 mai 1961 par lequel la Cour régionale des pensions de Montpellier a reconnu au sieur ... droit à pension pour amputation.

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décret du 20 février 1959 modifié;

CONSIDÉRANT que le sieur ... précédemment titulaire d'une pension définitive de 25 % pour cicatrices du membre inférieur gauche provenant d'une blessure de guerre, a été amputé de la cuisse gauche le 22 janvier 1954; qu'il a présenté une demande tendant à l'indemnisation de cette amputation; qu'ainsi cette demande était fondée, non pas sur l'aggravation des cicatrices, mais sur l'existence d'une infirmité nouvelle; que, dès lors, l'imputabilité devait être recherchée conformément aux règles posées à l'article L. 2 du code, à l'exclusion de celles posées à l'article L. 29;

Cons. qu'aux termes de l'article L. 2, ouvrent droit à pension: 1^o les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre; qu'au cas où un fait étranger au service a concouru, avec une infirmité antécédente imputable à ce service, à provoquer une infirmité nouvelle, celle-ci ouvre droit à pension s'il est établi que l'infirmité antécédente a été la cause directe et déterminante de l'infirmité nouvelle.

Cons. qu'il résulte des constatations souveraines des juges du fond que l'amputation subie par le sieur ... entraînant une invalidité de 90 %, a eu pour cause première l'élimination d'un éclat provenant d'une blessure de guerre qui a provoqué une infection génératrice de gangrène et que le diabète, non imputable, dont l'intéressé était atteint a eu seulement pour effet de favoriser le développement de cette infection, laquelle a entraîné elle-même l'amputation du membre blessé; qu'en l'état desdites constatations, c'est, par une exacte application de la disposition législative précitée que la Cour a jugé que la blessure de guerre était la cause déterminante de l'amputation et qu'elle a, pour ce motif, accordé au sieur ... une pension en raison de cette infirmité. (Rejet).

2^o (16 décembre. — C.S.C.P., Ass. plén. — 16.560. *Ministre des Anciens combattants*

1963

c) Sieur

MM. Daumal, rapp.; M. Bernard, c. du g.).

Recours du ministre des Anciens combattants et victimes de guerre, tendant à l'annulation d'un arrêt en date du 20 octobre 1961 par lequel la Cour régionale des pensions d'Agen a reconnu droit à pension au sieur ...

Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le décret du 20 février 1959 modifié;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2 du code susvisé, ouvrent droit à pension: 1^o les infirmités résultant de blessures reçues par suite d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service; 2^o les infirmités résultant de maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service; 3^o l'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'infirmités étrangères au service; qu'au cas où un fait étranger au service a concouru, avec une infirmité antécédente imputable à ce service, à provoquer une infirmité nouvelle, celle-ci n'ouvre droit à pension que s'il est établi que l'infirmité antécédente a été la cause directe et déterminante de l'infirmité nouvelle;

Cons. qu'il résulte des constatations souveraines des juges du fond, rapprochées du rapport d'expertise auquel ils se sont référés, que la mélancolie chronique dont est atteint le sieur ... est due partiellement à des facteurs constitutionnels, et notamment à un processus sénile vraisemblablement cérébro-scléreux, et est également la conséquence partielle des infirmités pensionnées, qui ont provoqué chez l'intéressé un sentiment de déchéance et de frustration; que, le taux de l'invalidité due à la mélancolie chronique étant évalué à 60 %, la cour a fixé à 20 % l'influence des infirmités pensionnées; qu'il ressort de cette appréciation que celles-ci ne sont pas la cause directe et déterminante de la mélancolie chronique; que, par suite, en accordant au sieur ... une pension de 20 %, la cour a méconnu les dispositions de l'article L. 2 précité. (Annulation; renvoi).